

**NORME 8**  
**SUSPENSION TEMPORAIRE**



## **SUSPENSION TEMPORAIRE**

### **LÉGISLATION MODÈLE**

1. En tout temps et n'importe où sur une route ou un chemin industriel, un agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la capacité d'un conducteur à conduire son véhicule est affaiblie par
  - a) l'alcool,
  - b) la drogue,déplacer ou faire déplacer le véhicule jusqu'à l'endroit le plus près se prêtant le mieux à cette fin, et là, exiger du conducteur qu'il lui cède son permis de conduire ou tout autre document délivré dans une autre administration l'habilitant à conduire un véhicule motorisé.
2. Lorsqu'un agent de la paix exige d'un conducteur, en vertu de l'article ci-dessus, qu'il lui cède son permis de conduire, le conducteur est tenu de remettre sur-le-champ à l'agent le permis de conduire qui lui a été délivré conformément à la loi ou à tout autre document délivré à cet effet par une autre administration.
3. À moins que la suspension du permis de conduire ne soit révoquée en vertu des articles 4, 5 ou 6, le conducteur se voit immédiatement retirer le droit de conduire un véhicule motorisé pour une période ne devant pas excéder 24 heures à partir de la remise de son permis à l'agent.
4. Lorsqu'un conducteur tenu de céder son permis de conduire en vertu du point a) de l'article 1 demande à un agent de la paix de lui faire subir un alcootest, lequel apporte la preuve que le niveau d'alcool dans le sang du sujet n'excède pas 50 mg par 100 ml, la suspension du permis de conduire est révoquée et celui-ci est remis au conducteur.
5. Lorsqu'un conducteur tenu de céder son permis de conduire en vertu du point a) de l'article 1 présente à un agent de la paix responsable un certificat médical qui
  - a) établit que le niveau d'alcool du conducteur n'excédait pas 50 mg par 100 ml au moment de la signature du certificat, et
  - b) a été signé après l'imposition de la suspension,la suspension du permis de conduire est alors révoquée et celui-ci est remis au conducteur.
6. Lorsqu'un conducteur tenu de céder son permis de conduire en vertu du point b) de l'article 1 convainc un agent de la paix responsable que sa capacité à conduire un véhicule motorisé n'est pas affaiblie par la drogue, la suspension du permis est alors révoquée et celui-ci est remis au conducteur.

7. Sous réserve d'une révocation de la suspension prévue aux termes des articles 4, 5 ou 6, un agent de la paix peut conserver un permis de conduire confisqué en vertu de l'article 1 pour une période d'au plus 24 heures.
8. Un agent de la paix qui suspend le permis de conduire d'un conducteur en vertu de la présente législation doit remettre à ce dernier un avis de suspension; un rapport de la suspension doit être acheminé à l'autorité compétente au moyen de la formule établie à cette fin par celle-ci, et l'information en question doit être versée au dossier du conducteur.